



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 30 mars 2021

Date d'envoi de la convocation :  
23 mars 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	61	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
61	0	2

Objet de la délibération
<p><b>N° 13-2021-03-30</b> Augmentation de la participation financière à la vidéoprotection</p>

L'an deux mille vingt et un, le trente mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à POUZILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames : H. RUFFENACH, J. BRAULT, C. ROY, E. CLAUD, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, E. VIOLA, S. HUGUES, N. RIFAUD, M-B. VEZON, G. NERON, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, E. MAILLE, A. BURIDANT, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J-L. BORDEL, P-J. SABIANI, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, D. COLAS, A. DUFAUD, P. BALDET, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, P. GISBERT, J-C. BAISERO, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BRUYERE, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, B. RIEU, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE

**POUVOIRS :**

1-Monsieur DIOGON Laurent donne procuration à Madame ROY Catherine  
2-Monsieur SERRE Dominique donne procuration à Madame RENAULT Paulette

**EXCUSÉS :**

Madame : CLERMONT Martine

Messieurs : BONNET Christian, DAVID Eric, HINGRE Didier, SOURO Eric, CARON Jean-Pierre, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, FRANCOIS Laurent, MABIRE Alexis

**Secrétaire de séance :** Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

### Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau le 16 mars 2021.

Vu l'article L.5111-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération locale,

Vu la délibération précédente n°7-2021-03-04,

Considérant le même contexte de coopération locale :

- La collecte des déchets, sur les communes du SICTOMU, se réalise pour les emballages, le papier, le verre, ou voire dans certains cas pour le Reste en points de regroupement.
- Pour optimiser la qualité et la performance de ces collectes, il est nécessaire de positionner ces équipements au plus près des utilisateurs. Aussi, certaines collectivités n'hésitent pas à implanter des points de regroupement au centre de la commune en recourant à la pose de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 30 mars 2021

- Le SICTOMU demeure propriétaire de ces colonnes enterrées mais le Maire peut faire application de son pouvoir de police (L2211-1 CGCT, L2212-2 CGCT et L2224-13 à L2224-17-1 du CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique.
- Afin de réduire ou de prévenir toutes formes d'incivilité (dégradation, graffitis, dépôts sauvages) sur ces équipements, et de garantir la pérennité et la qualité du service, il est proposé d'aider les communes qui le souhaitent à s'équiper de vidéoprotection. Considérant que ces systèmes présentent un caractère dissuasif.
- Les communes peuvent ainsi se doter de systèmes de vidéoprotection tels que visés aux articles L251-1 à 255-1 du code de la sécurité intérieure et notamment son l'article L251-2 qui autorise la mise en œuvre de ce système aux fins d'assurer :

« 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

.../...

4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;

5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression

.../...

11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

Afin de réduire l'impact financier sur le budget des communes de l'équipement des points de collecte d'un système de vidéoprotection, il a été proposé de mettre en place une participation forfaitaire pour la dotation de tels systèmes (délibération n°7-2021).

Considérant qu'afin de répondre aux besoins des élus (réduire ou de prévenir toutes formes d'incivilité sur ces équipements, garantir la pérennité et la qualité du service), et de favoriser le développement de ces systèmes, il est apparu opportun d'augmenter la participation financière du SICTOMU.

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré, décide (à 61 votes POUR et 2 abstentions (Monsieur BAISERO (la Bastide d'Engras) et Monsieur BORDEL (Aigaliers)) :**

- D'annuler et de remplacer la précédente délibération par la présente afin d'augmenter le montant alloué
- De mettre en place une participation forfaitaire du SICTOMU aux communes qui installeraient des systèmes de vidéoprotection aux abords des points de tri tels que recensés aux termes des conventions d'occupation et d'implantation,
- Que cette participation du SICTOMU s'entende par système préalablement validé par les autorités compétentes,
- Qu'elle concerne les systèmes mis en place à partir du 1er janvier 2021,
- Que le montant alloué soit porté à 350 € par système de vidéoprotection installé aux abords des points de tri du SICTOMU,
- Que le montant global de la participation du SICTOMU au titre de cette opération se limite à 17 500 € par an,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 30 mars 2021

- Que les opérations aidées soient traitées dans l'ordre des sollicitations reçues (mail ou courrier) et dans la limite du budget arrêté,
- Que le montant d'aide alloué ne sera versé que sur facture(s) acquittée(s),
- Que les crédits correspondants soient prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 31 mars 2021,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, service comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-253001135-20210330-13\_2021\_03\_